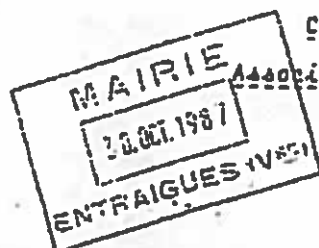


TEL 90 65 10 00

SECTION : MB/MS

N° 213

CARPENTRAS, LE 26 OCT. 1987



Commune d'ENTRAIGUES

Association Syndicale des cours d'eau d'ENTRAIGUES

A R R E T E

portant approbation de la liste des cours d'eau non domaniaux gérés par le Syndicat et compris dans son périmètre dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de quatre mètres pour le libre passage des engins mécaniques de curage et de débroussaillage

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE,

- VU le décret n° 59-96 du 7 JANVIER 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;
- VU le décret n° 60-419 du 15 AVRIL 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 JANVIER 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau ;
- VU les décrets du 24 NOVEMBRE 1962 sur la répartition du contrôle des cours d'eau non domaniaux ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 AOUT 1969 précisant les formes de l'instruction préalable à l'établissement des listes des cours d'eau non domaniaux dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de passage ;
- VU le document n° 3 intitulé "Etat des cours d'eau soumis à l'enquête publique" ;
- VU les plans parcellaires, feuilles cadastrales comportant le tracé des cours d'eau faisant l'objet du classement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161 du 14 AOUT 1987 précisant l'ouverture d'une enquête publique sur la liste des cours d'eau non domaniaux dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de quatre mètres pour le passage des engins mécaniques de curage et de débroussaillage ;
- VU les résultats de ladite enquête ;
- VU l'avis du Maire d'ENTRAIGUES ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 OCTOBRE 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3125 du 12 OCTOBRE 1987 portant délégation de signature à M. Le Sous-Prefet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CARPENTRAS ;

.../...

A_R_R_Ê_T_É

ARTICLE 1 : Est approuvée la liste ci-après des cours d'eau non domaniaux figurant au plan périmétral du syndicat, gérés par ledit syndicat dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de quatre mètres pour le libre passage des engins mécaniques de curage et de débroussaillage.

| | | |
|----|------------------------------------|--|
| 1 | Hayre des Capitaines | 950 m ^l |
| 2 | Fossé des Capitaines | 260 m ^l |
| 3 | Hayre des Grands Devens et Sorades | 950 m ^l |
| 4 | Hayre des Sorades | 600 m ^l |
| 5 | Hayre des Cabanes | 1 220 m ^l |
| 6 | Hayre de Boutifan | 2 000 m ^l |
| 7 | Hayre des Gramuses | 340 m ^l |
| 8 | Hayre des Planes | 780 m ^l |
| 9 | Travers Route de Bédarrides | 650 m ^l |
| 10 | Fossé des Planes | 730 m ^l |
| 11 | Fossé Le Vallat | 415 m ^l |
| 12 | Hayre limite dite de Gabbin | 1 800 m ^l + 2 290 m ^l + 680 m ^l |
| 13 | Hayre des Saumades | 720 m ^l + 2 560 m ^l + 1 220 m ^l |
| 14 | Affluent des Saumades | 500 m ^l |
| 15 | Fossé des Saumades Est | 970 m ^l |
| 16 | Fossé des Saumades Ouest | 970 m ^l |
| 17 | Hayre des Paluds | 1 840 m ^l |
| 18 | Fossé de Blagier | 1 206 m ^l |
| 19 | Fossé des Balsses | 487 m ^l |
| 20 | Fossé du Poitou | 502 m ^l |
| 21 | Hayre de la Lunette | 1 170 m ^l |
| 22 | Hayre de la Neyron | 1 910 m ^l |
| 23 | Hayre du Moulin des Toilles | 992 m ^l |
| 24 | Hayre du Village | 645 m ^l |
| 25 | Hayre de Reverdi | 558 m ^l |
| 26 | Hayre de Souspixon | 1 420 m ^l + 850 m ^l |
| 27 | Hayre de la Lône | 790 m ^l + 560 m ^l + 680 m ^l + 455 m ^l |
| 28 | Fossé de Malgouvert | 485 m ^l |
| 29 | Hayre de Malpasset | 1 634 m ^l + 1 200 m ^l |
| 30 | Hayre des Anselmes | 1 780 m ^l + 1 750 m ^l + 350 m ^l |
| 31 | Hayre Fourcade | 1 076 m ^l |
| 32 | Hayre de la Dragonette | 580 m ^l |

.../...

| | |
|-----------------------------|---|
| 33 Hayre des Gurgumun | |
| 34 Hayre Limite de Gigognan | 2 375 m ² |
| 35 Hayre des Palermes | 1 850 m ² + 295 m ² |
| 36 Fossé des Ferrailles | 225 m ² |
| 37 Fossé Queue Longue | 455 m ² |

ARTICLE 2 : Tout projet de modification ou d'adjonction à cette liste tout projet de construction, clôture fixe et plantation sont soumis aux dispositions du décret susvisé du 15 AVRIL 1960.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture de CARPENTRAS LE Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur de l'Association Syndicale et le Maire d'ENTRATGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARPENTRAS le 26 OCT. 1987

POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
 LE SOUS-PREFET, COMMISSAIRE ADJOINT
 DE LA REPUBLIQUE

Signé

Khaled CHEIKH

POUR AMPLIATION
 P/Le Sous Préfet
 Commissaire Adjoint
 de la République
 Le Secrétaire en Chef



François BLANC

DIRECTION
REGLEMENTATION
de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Zemie BUREAU

Tél : 90.82.11.11.

Poste 21-36

Portant approbation de la liste des cours d'eau non domaniaux gérés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et d'Entretien des Sorgues et compris dans son périmètre dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de 4 mètres pour le passage des engins mécaniques de curage et de Faucardement.

AP/MD 4263

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DÉPARTEMENT de VAUCLUSE,

VU le décret N° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret N° 60-419 du 15 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret N° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau ;

VU les décrets du 20 Novembre 1962 sur la répartition du contrôle des cours d'eau non domaniaux ;

VU la circulaire ministérielle du 21 Août 1969 précisant les formes de l'instruction préalable à l'établissement des listes des cours d'eau non domaniaux dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de passage ;

VU l'état des cours d'eau soumis à l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2145 du 15 juillet 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la liste des cours d'eau non domaniaux dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de 4 mètres pour le passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

VU les résultats de ladite enquête ;

VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des Sorgues ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture, des Eaux et Forêts en date du 7 décembre 1987 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est approuvée la liste ci-après des cours d'eau non domaniaux figurant au plan périmétral du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues, gérés par ledit syndicat, dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de 4 mètres pour le libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement :

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à M. le Préfet, Commissaire de la République
8 P. 305 - 84031 AVIGNON CEDEX

Bureaux : 71, rue Joseph-Vernot - AVIGNON - Tél. (90) 82-11-11

- 2 -

| COMMUNE | Désignation | Distance |
|-----------------------|-------------|-----------|
| ALTHEN-les-PALUDS | Sorgue | 5,000 km |
| BEDARRIDES | Sorgue | 4,850 km |
| " | Sorgue | 3,700 km |
| ENTRAIGUES-sur-SORGUE | Sorgue | 12,800 km |
| " | Sorgue | 0,750 km |
| " | Sorgue | 1,600 km |
| MONTEUX | Sorgue | 5,000 km |
| PERNES-les-FONTAINES | Sorgue | 6,000 km |
| " | Sorgue | 0,600 km |
| " | Nesque | 11,600 km |
| SORGUES-sur-OUVEZE | Sorgue | 4,300 km |

ARTICLE II - Tout projet de modification ou d'adjonction à cette liste, tout projet de construction, de clôture fixe et plantation, sont soumis aux dispositions du décret sus-visé du 25 avril 1960.

ARTICLE III - Le présent arrêté sera publié et inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE IV - Le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE, le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CARPENTRAS le Directeur départemental de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Sorgues, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 28 DEC. 1987

Pour être
L'Arrêté
Chef de Bureau

J. L. G. G. G. S.

Signé: Léon SAINT-PRDX

185

DEPARTEMENT
DU VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMISSION ADMINISTRATIVE
du Syndicat des Cours d'Eau d'ENTRAIGUES

Arrondissement
de CARPENTRAS

SYNDICAT
DES COURS D'EAU

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 1996

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Objet :
classement d'un
fossé d'écoulement
dans le réseau
syndical.

~~L'An mil neuf cent quatre-vingt seize et le quatorze novembre~~
~~la Commission Administrative du Syndicat des Cours d'Eau d'Entraugues s'est réunie~~
~~au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session~~
~~ordinaire du mois de novembre~~
~~sous la Présidence de Monsieur Guy MOUREAU -Maire-~~

Présents : Messieurs CHABERT Georges Directeur - PRATTINI
André - FEMIGOND Patrick - GRASSOT Paul - DI MARCO
Gérard - GUTROT Serge - PABRE Edmond - BERGER Bernard.

La séance se poursuivant, Monsieur le Président expose à la
Commission Administrative qu'il y aurait lieu de classer
dans le réseau syndical, à la demande des riverains, un
fossé d'écoulement situé au quartier de Malgouvert.

Ce fossé débute à la parcelle cadastrée section BB n° 364
et rejoint la mayre dite de la Lône à la parcelle cadastrée
section BB n° 317. Sa longueur est de 420 mètres.

Etant donné que ce fossé d'écoulement communique avec une
mayre syndicale et qu'il n'est plus entretenu, dbi préjudice
pour les riverains, le classement dans le réseau syndical
s'impose.

Tous les propriétaires riverains ont été informés de ce
projet et ont donné leur accord par écrit.

Monsieur le Président invite la Commission à délibérer.
La Commission ouï l'exposé de son Président.

DELIBERE

CONSIDERANT que les riverains du fossé d'écoulement dit
des Trèfles ont donné leur accord par écrit.

DECIDE de classer dans le réseau syndical des cours d'eau,
le fossé d'écoulement dit des Trèfles, lieudit Malgouvert,
et accepte d'en effectuer l'entretien au même titre que les
autres cours d'eau compris dans le réseau syndical.

Ce cours d'eau sera ajouté à la liste des cours d'eau non
domaniaux gérés par le syndicat et compris dans son périmètre
dont les riverains sont tenus de supporter les servitudes de
quatre mètres pour le libre passage des engins mécaniques
de curage et de débroussaillage, (arrêté n° 213 du 26/10/87
de la Sous-Préfecture de Carpentras).

pour copie conforme
le Président



GUY MOUREAU

*copie de l'arrêté
à l'écoulement
des Trèfles
03/12/96*

